Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,DE LA PECHE, DE L'ALIMENTATION ET DES AFFAIRES RURALES

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture **Sous-direction des pêches maritimes** **Bureau des entreprises et des structures** **Adresse : 3 place de Fontenoy** **75007 PARIS** **Suivi par : Christophe LENORMAND** **Tél : 0149558244** **Fax :0149558200** **Réf. Interne:/** **Réf. Classement :/**	**CIRCULAIRE** **DPMA/SDPM/C2003-9604** **Date : 29 OCTOBRE 2003**

Date de mise en application :

Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région (hors régions relevant des fonds structurels objectif 1)

Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes (hors régions relevant des fonds structurels objectif 1)

Nombre d'annexes : 3

Objet : Mise en oeuvre du plan sécurité à la pêche dans le cadre du complément de programmation IFOP 2000-2006 (hors objectif 1, axe prioritaire n°2, mesure 22 et axe prioritaire n°4, mesure 41).

Volet visant à l'équipement des navires de pêche de moins de 12 mètres en radio balises de localisation des sinistres, radeaux gonflables et largueurs hydrostatiques.

Bases juridiques :

Règlement (CE) n°1260/99 en date du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

Règlement (CE) n°2792/99 modifié en date du 17 décembre 1999 définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ;

Décret du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Circulaire DPMA/SDPM du 13 décembre 2001 relative à la mise en œuvre du programme IFOP 2000-2006 hors objectif 1 ;

Circulaire DPMA/SDPM du 16 avril 2002 relative au dispositif de contrôle des opérations cofinancées par l'IFOP pour le programme 2000-2006 ;

Circulaire interministérielle du 17 juin 2002 relative à la mise en oeuvre du plan de sécurité à la pêche ;

Circulaire du Premier Ministre du 15 juillet 2002 relative à l'amélioration du dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par les fonds structurels européens ;

Circulaires interministérielles du 19 août 2002 et du 27 novembre 2002 relatives à la simplification de la gestion des fonds structurels européens ;

Circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels européens ;

Complément de programmation IFOP 2000-2006 (hors objectif 1).

Résumé : La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'attribution des aides publiques visant à favoriser l'équipement en matériels de sécurité des navires de pêche de moins de 12 mètres, dans le cadre du plan gouvernemental de sécurité à la pêche.

MOTS-CLES : sécurité, navigation, aides publiques, IFOP hors objectif 1, pêche côtière

Destinataires	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les préfets de régions Messieurs les directeurs régionaux des affaires maritimes Messieurs les Directeurs Départementaux des Affaires Maritimes.	Pour information : Mesdames et Messieurs les présidents des conseils régionaux Mesdames et Messieurs les présidents des conseils généraux Monsieur le Directeur des affaires maritimes et des gens de mer Monsieur le Directeur de l'Etablissement National des Invalides de la Marine Monsieur le Président du Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins Monsieur le Président du Comité National de la Conchyliculture.

RESUME : La présente circulaire s'inscrit dans le cadre du plan gouvernemental visant à améliorer la sécurité des marins pêcheurs. Elle a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du plan visant à favoriser l'équipement en matériels de sécurité des navires de moins de 12 mètres, au moyen de l'octroi d'aides publiques financées par l'Union Européenne (IFOP), l'Etat et les collectivités territoriales.

TABLE DES MATIERES

I. Bénéficiaires 4
II. Matériels éligibles 4
A. Les Radio-balises de Localisations de Sinistres 4
B. Les radeaux de sauvetage gonflables 5
III. Montage financier 5
A. Dossiers relevant des aides à la modernisation des navires (Cf article 9 du règlement CE n°2792/99 modifié) 5
B. Mise en place des projets collectifs intégrés (Cf article 11 du règlement CE n°2792/99 modifié) 6
IV. Suivi de la mesure 7
A. Suivi financier 7
B. Suivi réglementaire 7

I. BENEFICIAIRES

Les aides publiques distribuées dans ce cadre s'adressent aux armements, personnes physiques ou personnes morales, propriétaires ou co-propriétaires d'un navire de pêche professionnelle, actif au fichier communautaire des navires de pêche et immatriculé dans une région ne relevant pas de l'IFOP objectif 1 (DOM).

Dans le cas d'une copropriété, les aides publiques seront réparties au *prorata* des parts détenues par les différents copropriétaires au moment de la présentation du dossier.

Le navire, support de ces subventions à l'équipement, doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Longueur hors-tout strictement inférieure à 12 mètres ;
- Armement en petite pêche ou en pêche côtière (3ème ou 4ème catégories de navigation) et déclaré actif au fichier flotte communautaire à la date du 31/12/02 ;
- Ou armement en cultures marines ou cultures marines petite pêche (anciennement regroupés sous le terme conchyliculture petite pêche), dans le cas où le navire n'est pas actif au fichier communautaire des navires de pêche. Dans ce dernier cas, les navires ne peuvent bénéficier des primes forfaitaires

II. MATERIELS ELIGIBLES

Ce plan vise a favoriser l'acquisition et l'installation de deux catégories de matériels, à savoir :

- Radio-balises de Localisations de Sinistres (RLS) à déclenchement automatique équipées d'un largueur hydrostatique ;
- Les radeaux de sauvetage gonflables et leurs berceaux, équipés d'un largueur hydrostatique.

Peuvent bénéficier des aides publiques à l'acquisition de balises tous les navires armés en 3ème ou 4ème catégorie de navigation.

Peuvent bénéficier des aides publiques à l'acquisition de radeaux tous les navires armés en 3ème ou 4ème catégorie de navigation. Dans le cadre de l'établissement du certificat administratif de service fait, une attention particulière sera demandée aux centres de sécurité géographiquement compétents sur le respect de certains critères de stabilité pour les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 7 mètres. Il est rappelé, par ailleurs, que pour tous les navires éligibles à ce plan, l'obtention de ce certificat conditionne l'octroi des aides publiques.

Sont éligibles aux aides publiques, les frais d'acquisition et d'installation des équipements sus-mentionnés. L'installation doit être réalisée par des opérateurs agréés. Les frais d'entretien sont exclus du bénéfice du présent dispositif.

A. LES RADIO-BALISES DE LOCALISATIONS DE SINISTRES

Seuls les matériels répondant aux caractéristiques suivantes sont éligibles aux aides sus-mentionnées :

- Balises RLS SMDSM conformes aux normes de l'OMI et à la directive 96/98 CE « Equipements marins » (Cf AM 23/11/87 / division 219) ;
- Largueurs hydrostatiques conformes à la directive communautaire 96/98 CE « Equipements marins » (Cf AM 23/11/87 / division 219).

B. LES RADEAUX DE SAUVETAGE GONFLABLES

Seuls les matériels répondant aux caractéristiques suivantes sont éligibles aux aides sus-mentionnées :

- Radeaux de sauvetage gonflables destinés à une utilisation professionnelle de type classe V-PRO avec un berceau conçu spécifiquement par le fabricant du radeau (Cf AM 23/11/87 / divisions 227 et 333) ;
- Largueurs hydrostatiques conformes à la directive communautaire 96/98 CE « Equipements marins » (Cf AM 23/11/87).

Nota : L'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires et les divisions 219, 227 et 333 y annexées sont consultables sur le site Internet officiel des Affaires maritimes à l'adresse suivante : http://www.mer.gouv.fr dans la rubrique "SECURITE / La Réglementation".

III. MONTAGE FINANCIER

Le plan de financement prévu s'appuie sur un double dispositif d'aides publiques :

- aides versées au titre de la modernisation des navires, en vertu de l'article 9 du règlement CE n°2792/99 modifié ;
- aides forfaitaires complémentaires pouvant être versées et correspondant à la réalisation de projets collectifs intégrés, en vertu de l'article 11 du règlement CE n°2792/99 modifié ainsi que du complément de programmation.

A. DOSSIERS RELEVANT DES AIDES A LA MODERNISATION DES NAVIRES (CF ARTICLE 9 DU REGLEMENT CE N°2792/99 MODIFIE)

Chaque promoteur, répondant aux caractéristiques mentionnées dans le paragraphe I de la présente circulaire, et souhaitant bénéficier des aides publiques versées au titre de l'Etat, des collectivités territoriales et du fonds structurel IFOP, doit renseigner le dossier joint en annexe I.

Une fois ce dossier considéré comme complet, le service d'accueil délivre au bénéficiaire un certificat administratif de dossier complet. A compter de la date de notification de ce certificat, les frais d'acquisition et d'installation du matériel sont considérés comme éligibles au présent dispositif.

Le dossier est ensuite présenté en COREMODE, comité de programmation compétent sur ces dossiers.

Les concours publics sont plafonnés à 40 % du plafond d'intervention prévu dans le cadre du règlement CE n°2792/99 modifié.

Les aides publiques des différents co-financeurs peuvent être ventilées comme suit :

- IFOP = 15 % ;
- Collectivités territoriales = 25 % ;

L'engagement budgétaire de ces aides peut faire l'objet d'un arrêté d'engagement co-signé par le préfet de région géographiquement compétent et le(s) président(s) de(s) collectivité(s) territoriale(s) contributrices.

Dans un souci de simplification des procédures, la liquidation de la subvention est effectuée sur la base du dossier d'engagement auquel sont adjointes les pièces suivantes :

- Une copie de chaque facture ;

- Les pièces justifiant que ces factures sont acquittées ;
- Le plan de financement final du projet si celui-ci diffère du plan financement du dossier d'engagement ;
- Le justificatif de versement des contreparties des collectivités territoriales ;
- Le certificat administratif de service fait. Dans le cadre de l'établissement de ce certificat, une visite sur place du centre de sécurité des navires devra être systématiquement effectuée.

B. MISE EN PLACE DES PROJETS COLLECTIFS INTEGRES (CF ARTICLE 11 DU REGLEMENT CE N°2792/99 MODIFIE)

Les différents projets engagés peuvent être regroupés afin d'utiliser les dispositions de l'article 11 du règlement CE n°2792/99, permettant d'aider la réalisation de projets collectifs intégrés dans un cadre associatif. Il peut s'agir d'une association créée à cet effet, ou bien de structures qui ont vocation à élaborer des projets collectifs : comités locaux des pêches maritimes et des élevages marins, organisations de producteurs, coopératives d'avitaillement et aussi, le cas échéant, chambres de commerce et d'industrie, communes, groupements de communes, conseils généraux, conseils régionaux, organismes de gestion des ports…

Les navires pouvant bénéficier de ce dispositif devront être d'une longueur hors-tout strictement inférieure à 12 mètres et avoir été considérés comme actifs au fichier flotte communautaire avant la date du 31 décembre 2002. Tous les navires répondant à ces critères de date sont éligibles, quel que soit l'engin de pêche utilisé (arts dormants, arts traînants).

Les projets collectifs intégrés répondant à ces caractéristiques sont présentés à l'avis de la COREMODE sous forme de liste de dossiers. (Ces dossiers peuvent être programmés durant la même COREMODE que celle ayant statué sur les demandes individuelles présentées au titre de la modernisation).

Le porteur de projet collectif intégré doit renseigner le dossier de demande d'aides joint en annexe II.

L'aide forfaitaire IFOP est versée à un groupe de projets dans limite d'un montant de 150 000 Euros. Cette aide est co-financée à parité par l'IFOP et par une aide de l'Etat d'un montant équivalent.

Le montage financier, pour chaque bénéficiaire individuel, s'opère comme suit :

- Aides publiques versées dans le cadre du dossier de modernisation =40% au maximum, du plafond éligible ;
- Aides publiques versées dans le cadre du dossier « projet collectif intégré » : 35% au maximum du plafond éligible dont 17,5 % au titre de l'IFOP et 17,5 % au titre de l'Etat.

En toute hypothèse, le total des aides publiques versées à chaque bénéficiaire individuel, dans ce cadre, ne doit pas excéder 75 % du coût total éligible.

Il est recommandé d'effectuer l'engagement budgétaire de manière conjointe pour l'aide de l'Etat et celle de l'IFOP. Pour ce faire, vous trouverez en annexe III, un modèle d'arrêté issu de la circulaire interministérielle du 27 novembre 2002 relative à la simplification de la gestion des fonds structurels.

Dans un souci de simplification des procédures, la liquidation de la subvention est effectuée sur la base du dossier d'engagement auquel seront adjointes les pièces suivantes :

- Une copie de chaque facture, ou à défaut un document récapitulatif visé par la DRAM ;
- Les pièces justifiant que les factures sont acquittées, ou à défaut un document récapitulatif visé par la DRAM ;
- Le plan de financement final du projet si celui-ci diffère du plan financement du dossier d'engagement ;

Les certificats administratifs de service fait, ou à défaut un document récapitulatif visé par la DRAM.

IV. SUIVI DE LA MESURE

A. SUIVI FINANCIER

Les crédits versés au titre des aides de l'IFOP sont imputés sur le chapitre 61-83 article 70. Les crédits versés au titre des aides de l'Etat sont imputés sur le chapitre 64-36 article 10.

Les autorisations de programme sont déléguées aux préfets des régions concernés qui en assurent la programmation et l'individualisation au profit des ordonnateurs secondaires compétents, conformément au décret n°97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services des affaires maritimes. Ces demandes sont effectuées auprès de la DPMA, mission des affaires générales (MAG) avec copie au bureau des entreprises et des structures (BES). Vous veillerez à spécifier que ces demandes sont effectuées dans le cadre de l'exécution du plan gouvernemental de sécurité à la pêche.

Les crédits de paiements sont délégués en tant que de besoins aux préfets de régions ou aux ordonnateurs secondaires qu'ils ont désignés. Ces crédits sont délégués jusqu'au 15 novembre en fonction des besoins exprimés à la DPMA, missions des affaires générales (MAG) avec copie au bureau des entreprises et des structures (BES). Là encore, vous veillerez à spécifier que ces demandes sont effectuées dans le cadre de l'exécution du plan gouvernemental de sécurité à la pêche.

B. SUIVI REGLEMENTAIRE

Il est rappelé que jusqu'à la mise en place complète du logiciel PRESAGE, la gestion des opérations et le suivi du volet IFOP de ces mesures doivent être assurés par la base INFOSYS, complétée par les quelques vecteurs supplémentaires prévus par le règlement (CE) n°2792/99 de la Commission, et en particulier son annexe I, ainsi que le règlement (CE) n°366/2001 de la Commission, et en particulier son annexe IV.

Par ailleurs, vous effectuerez un bilan de l'exécution financière de cette mesure, à remettre au 1er février de chaque année.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de cette circulaire.

Le contrôleur financier du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales	Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales
Pierre DABLANC	Hervé GAYMARD

ANNEXE I

DOSSIER INDIVIDUEL DE DEMANDES D'AIDES PUBLIQUES

INTITULE DU PROJET :Plan gouvernemental de sécurité à la pêche/ Volet : équipement des navires de moins de 12 mètres

COÛT TOTAL DU PROJET :

MONTANT DE SUBVENTION IFOP SOLLICITE :

TOTAL DES AUTRES AIDES PUBLIQUES SOLLICITEES :

Collectivités territoriales :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET

RAISON SOCIALE :

FORME JURIDIQUE : (cocher la case)

E.U.R.L, S.A.R.L, S.A	:
Entreprise individuelle	
Association	
Collectivité locale	
Organisme consulaire	
Autre (préciser) :	

ADRESSE :

ACTIVITE, objet social :

N° SIRET :

N° NAF :

Régime TVA :

assujetti	oui	non
FCTVA	oui	Non
Autres		

Pour les entreprises :

- L'entreprise appartient-elle à un groupe ?

oui	non

- Effectifs salariés actuels :

- Eléments comptables au 31-12-N-1 :

Chiffre d'affaires		Capitaux propres	
Excédent brut d'exploitation		Dettes financières	
Résultat d'exploitation		Crédits de trésorerie	
Résultat net		Total du bilan	

REPRESENTANT LEGAL :

Fonction

Identité

Coordonnées Tél Fax

Adresse électronique :

RESPONSABLE A CONTACTER POUR LE PROJET (s'il diffère du représentant légal)

Fonction

Identité

Coordonnées Tél Fax

Adresse électronique :

Pour les entreprises et organismes ayant une activité dans un secteur concurrentiel, liste des aides attribuées par des personnes publiques, collectivités locales, Etat, Union européenne… (ex : subventions, bonifications d'intérêt, exonérations fiscales,…) obtenues durant les 3 dernières années avec origine, objet, montant (ou état néant)

	Origine de l'aide	Dénomination et objet de l'aide	Montant
Aides obtenues durant les 3 dernières années dont aides fiscales (DOM)			

Je soussigné, en qualité de représentant légal de ……..ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite des subventions de l'IFOP et des collectivités territoriales pour le montant indiqué ci-dessus pour la réalisation du projet précité et décrit en annexe.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement du projet détaillé ci-après.

J'ai pris connaissance des informations et m'engage à respecter les obligations indiquées en annexe 3 si l'aide m'est attribuée.

Cachet Date Nom et signature du représentant légal

ANNEXE I - 1

RELATIVE AU PROJET PRESENTE PAR EN VUE DE L'OBTENTION DE SUBVENTIONS

NOM :

NUMERO D'IMMATRICULATION DU NAVIRE :

OBJECTIFS POURSUIVIS : Amélioration de l'équipement en moyens de sauvetage des navires de moins de 12 mètres (armés en 3ème et 4ème catégories).

IMPACTS ATTENDUS

- sur l'emploi et sur la formation :
- sur l'environnement :
- sur l'égalité des chances hommes/femmes :
- sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
- autres :

DATES D'ACQUISITION DU MATERIEL :

DATES DE MISES EN PLACE DU MATERIEL :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
❑ Balises RLS SMDSM conformes aux normes de l'OMI et à la directive 96/98 CE « Equipements marins » (cf division 219)+ largeurs hydrostatiques conformes à la directive communautaire 96/98 CE « Equipements marins » (cf division 219). ❑ Radeaux de survie destinés à une utilisation professionnelle de type classe V-PRO (cf divisions 227 et 333) +berceau spécifique + largeurs hydrostatiques conformes à la directive communautaire 96/98 CE « Equipements marins » (cf division 219) *.			Aides publiques (1) : Union européenne Etat Région Département Autres (2) Autofinancement : Fonds propres Emprunts		
TOTAUX					

*Uniquement pour les navires d'une longueur hors-tout supérieure à 7 mètres
(1) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires, …
(2) : à détailler

INDICATEURS DE REALISATION PREVISIONNELS (à renseigner)

INDICATEUR n° 1 : nombre de pêcheurs et/ou de familles de pêcheurs concernés :

INDICATEUR n° 2 : nombre d'actions :

INDICATEUR n° 3 : nombre de navires concernés :

Cachet	Date	Nom et signature du représentant légal

CADRE RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR
Dossier reçu le :
N° d'enregistrement :
Dossier suivi par :

ANNEXE I - 2

PIECES JOINTES (indispensables à l'instruction du dossier)

I - Pièces à fournir dans le cadre de l'engagement du dossier

1. Preuve de l'existence légale :

extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné ;

2. Relevé d'identité bancaire ou postal

3. Copies (si le demandeur en dispose) des décisions d'aides publiques déjà obtenues pour le projet (délibération des collectivités locales,…) ou à défaut, lettre de l'exécutif de la collectivité indiquant son approbation pour le projet identifié de façon précise, le montant de la subvention, son intention de cofinancer le projet et de soumettre dans un délai précis la demande de cofinancement à l'organe délibérant.

4. Devis, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense.

II - Pièces à fournir dans le cadre de la liquidation du dossier

5. Une copie de chaque facture ;

6. Les pièces justifiant que ces factures sont acquittées ;

7. Le plan de financement final du projet si celui-ci diffère du plan financement du dossier d'engagement ;

8. Le justificatif de versement des contreparties des collectivités territoriales ;

9. Le certificat administratif de service fait. Dans le cadre de l'établissement de ce certificat, une visite sur place du centre de sécurité des navires géographiquement compétent devra être systématiquement effectuée.

ANNEXE I - 3

OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET BENEFICIAIRE POUR LE BON DEROULEMENT DU DOSSIER

Les règlements communautaires imposent aux Etats-membres certaines obligations pour le versement des aides de l'Union européenne. En conséquence, le porteur de projet bénéficiaire de l'aide attribuée partiellement ou en totalité doit s'engager, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention attribuant l'aide européenne :

Je, soussigné……., représentant légal de…… m'engage, à réaliser le projet (détaillé en annexe I-1…….dans les conditions énoncées ci-après :

1 – Je m'engage à me soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité, effectué par …….*(services techniques instructeurs)*, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux ou communautaires. A cet effet je m'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

2 - Le plan de financement

- Aides publiques :

Je m'engage, afin que l'Etat puisse répondre à ses obligations communautaires, à transmettre au service instructeur, dès réception, et au plus tard avant le versement du solde de l'aide communautaire, les décisions relatives aux aides publiques sollicitées (notification des aides nationales et délibérations des collectivités locales) *(sauf si elles sont jointes au dossier)* et à l'informer au plus tôt de l'encaissement de celles-ci, même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, j'en informerais le préfet qui ferait procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation, le taux maximum d'aide publique autorisé devant être respecté.

3 - Les dépenses éligibles :

Je dois informer le service instructeur du début d'exécution du projet.

Je prends note que ne peuvent être incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du …….et celles acquittées jusqu'au……..(à préciser par le service instructeur :date impérativement antérieure à la date limite de prise en compte des dépenses fixée dans la décision de la Commission d'approbation du programme).

4 - Le paiement de l'aide communautaire : Pour le paiement de l'aide communautaire *(qui* intervient en fonction de la disponibilité des crédits communautaires)

- s'il est prévu un versement d'acomptes, je déposerai à l'appui des demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé certifié exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- je déposerai la demande de paiement du solde dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération, accompagnée :

- d'un compte-rendu d'exécution de l'opération ;
- de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les pièces justificatives des dépenses encourues (sauf celles produites lors des acomptes) ;
- les décisions des cofinanceurs publics (si elles n'ont pas été produites antérieurement) ;.
- l'état des cofinancements publics encaissés (origines et montants).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées, mention portée sur chaque facture par le fournisseur, mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures (ou d'un relevé des factures) accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par le comptable public concerné ;

- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

5 - La réalisation du projet : j'informerai le service instructeur régulièrement de l'avancement de l'opération. Le calendrier qui sera communiqué relatif à la remontée des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation, j'informerai le service instructeur dans les plus brefs délais avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, j'en informerais aussitôt le service instructeur.

6 - La comptabilité de l'opération : une comptabilité séparée sera tenue ou selon une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu. Ces pièces seront conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

7 - Publicité et respect des politiques communautaires :

Publicité : j'assurerai la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1159/2000 du 30 mai 2000 (panneaux, information des publics concernés,…).

Respect des politiques communautaires : je devrai respecter les politiques communautaires (qui me sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Je m'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

8 - Reversement et résiliation : je suis informé qu'en cas de non-respect des obligations ci-dessus et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet ou en cas de refus des contrôles, le préfet exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation

sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Je m'engage en cas de non-respect de mes engagements et obligations à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Durée et conditions d'agrément : Ma demande de financement ne dépassera en aucun cas la durée de 36 mois.

Je ne procéderai à des modifications du contenu du projet cofinancé ou du plan de financement initial que sur les bases acceptées par le service instructeur. Toute modification concernant le taux d'intervention global ou le coût total du projet nécessite l'avis préalable du Comité de programmation ou de la Commission technique spécialisée.

Conditions de liquidation de l'aide : Je produirai la demande de paiement du solde à échéance de trois mois suivant la fin de chaque tranche annuelle. Les indicateurs associés aux actions cofinancées (dits du « minimum commun » ou spécifiques) seront renseignés dans le bilan annuel qualitatif et financier fourni à cette occasion.

Je certifierai exact ce bilan qui tient lieu de pièces nécessaires pour la justification des dépenses encourues visées au point 4, sans préjudice de la production des éléments sur lesquels a été établi le bilan à la demande du service instructeur.

Je ne déclarerai que les dépenses réalisées justifiées par des factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente; ces dépenses seront calculées le cas échéant à partir de clés de répartition validées préalablement par le service instructeur.

Cachet	Date	Nom et signature du représentant légal

ANNEXE II

DOSSIER COLLECTIF DE DEMANDES D'AIDES PUBLIQUES

INTITULE DU PROJET : plan gouvernemental de sécurité à la pêche/ Volet : équipement des navires de moins de 12 mètres

COÛT TOTAL DU PROJET :

MONTANT DE SUBVENTION IFOP SOLLICITE :

TOTAL DES AUTRES AIDES PUBLIQUES SOLLICITEES :

Etat :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PORTEUR DE PROJET

RAISON SOCIALE :

FORME JURIDIQUE : (cocher la case)

E.U.R.L, S.A.R.L, S.A	
Entreprise individuelle	
Association	
Collectivité locale	
Organisme consulaire	
Autre (préciser) :	

ADRESSE :

ACTIVITE, objet social :

N° SIRET :

N° NAF :

Régime TVA :

assujetti	oui	Non
FCTVA	oui	Non
Autres		

Pour les entreprises :

- L'entreprise appartient-elle à un groupe ?

oui	non

- Effectifs salariés actuels :

- Eléments comptables au 31-12-N-1 (si la subvention est inférieure ou égale à 23 000€, en remplacement de la liasse fiscale) :

Chiffre d'affaires		Capitaux propres	
Excédent brut d'exploitation		Dettes financières	
Résultat d'exploitation		Crédits de trésorerie	
Résultat net		Total du bilan	

REPRESENTANT LEGAL :

Fonction

Identité

Coordonnées Tél Fax

Adresse électronique :

RESPONSABLE A CONTACTER POUR LE PROJET (s'il diffère du représentant légal)

Fonction

Identité

Coordonnées Tél Fax

Adresse électronique :

Pour les entreprises et organismes ayant une activité dans un secteur concurrentiel, liste des aides attribuées par des personnes publiques, collectivités locales, Etat, Union européenne… (ex : subventions, bonifications d'intérêt, exonérations fiscales,…) obtenues durant les 3 dernières années avec origine, objet, montant (ou état néant).

	Origine de l'aide	Dénomination et objet de l'aide	Montant
Aides obtenues durant les 3 dernières années dont aides fiscales (DOM)			

Je soussigné, en qualité de représentant légal de ……..ayant qualité pour l'engager juridiquement, sollicite des subventions de l'IFOP et des collectivités territoriales pour le montant indiqué ci-dessus pour la réalisation du projet précité et décrit en annexe.

Je certifie l'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier.

J'atteste sur l'honneur la régularité de la situation fiscale et sociale de l'organisme que je représente.

J'ai sollicité les aides publiques indiquées au plan de financement du projet détaillé ci-après.

J'ai pris connaissance des informations et m'engage à respecter les obligations indiquées en annexe 3 si l'aide m'est attribuée.

Cachet Date Nom et signature du représentant légal

ANNEXE II - 1

RELATIVE AU PROJET PRESENTE PAR……..EN VUE DE L'OBTENTION DE SUBVENTIONS

OBJECTIFS POURSUIVIS : Amélioration de l'équipement en moyens de sauvetage des navires de moins de 12 mètres (armés en 3ème et 4ème catégories).

IMPACTS ATTENDUS

- sur l'emploi et sur la formation :
- sur l'environnement :
- sur l'égalité des chances hommes/femmes :
- sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)
- autres

I - IDENTIFICATION DES NAVIRES BENEFICIAIRES

Nom et prénom de l'armateur	Nom du navire	Numéro du navire	Types d'équipements éligibles	Total des dépenses éligibles

II - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

DEPENSES	Montant HT	Montant TTC	RESSOURCES	Montant	%
			Aides publiques (1) :		
			Union européenne		
			Etat		
			Région		
			Département		
			Autres (2)		
			Autofinancement :		
			Fonds propres		
			Emprunts		
TOTAUX					

(1) A énumérer : ministères, nom des collectivités et établissements publics dont organismes consulaires, …

(2) : à détailler

INDICATEURS DE REALISATION PREVISIONNELS (à renseigner)

INDICATEUR n° 1 : nombre de pêcheurs et/ou de familles de pêcheurs concernés :

INDICATEUR n° 2 : nombre d'actions :

INDICATEUR n° 3 : nombre de navires concernés :

Cachet	Date	Nom et signature du représentant légal

CADRE RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR
Dossier reçu le :
N° d'enregistrement :
Dossier suivi par :

ANNEXE II - 2

PIECES JOINTES (indispensables à l'instruction du dossier)

I - Pièces à fournir dans le cadre de l'engagement du dossier

1. Preuve de l'existence légale :

extrait Kbis, inscription au registre ou répertoire concerné ;

pour les associations : copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la préfecture, statuts si subvention supérieure à 23 000 €.

2. Pour les personnes publiques, délibération de l'organe compétent approuvant le projet d'investissement et le plan de financement prévisionnel détaillé présenté dans la demande ;

3. Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffres d'affaires et bilan des entreprises du groupe ;

4. Relevé d'identité bancaire ou postal ;

5. Pour les subventions supérieures à 23 000 € : dernière liasse fiscale complète. Pour les associations et les GIP, les derniers bilan et compte de résultats approuvés par l'assemblée et le rapport du commissaire aux comptes s'il y en a un ;

6. Devis, projets de contrats ou tous autres documents, datés et comportant l'indication de l'organisme qui les a établis, permettant d'apprécier le montant de la dépense.

II - Pièces à fournir dans le cadre de la liquidation du dossier

7.Une copie de chaque facture, ou à défaut un document récapitulatif visé par la DRAM ;

8.Les pièces justifiant que les factures sont acquittées, ou à défaut un document récapitulatif visé par la DRAM ;

9. Le plan de financement final du projet si celui-ci diffère du plan financement du dossier d'engagement ;

10.Les certificats administratifs de service fait, ou à défaut un document récapitulatif visé par la DRAM.

ANNEXE II-3

OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET BENEFICIAIRE POUR LE BON DEROULEMENT DU DOSSIER

Les règlements communautaires imposent aux Etats-membres certaines obligations pour le versement des aides de l'Union européenne. En conséquence, le porteur de projet bénéficiaire de l'aide attribuée partiellement ou en totalité doit s'engager, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après qui seront reprises dans l'arrêté ou la convention attribuant l'aide européenne :

Je, soussigné……., représentant légal de…… m'engage, à réaliser le projet (détaillé en annexe II-1…….dans les conditions énoncées ci-après :

1 – Je m'engage à me soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de ma comptabilité, effectué par …….*(services techniques instructeurs)*, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle nationaux ou communautaires. A cet effet je m'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

2 - Le plan de financement

– Aides publiques :

Je m'engage, afin que l'Etat puisse répondre à ses obligations communautaires, à transmettre au service instructeur, dès réception, et au plus tard avant le versement du solde de l'aide communautaire, les décisions relatives aux aides publiques sollicitées (notification des aides nationales et délibérations des collectivités locales) *(sauf si elles sont jointes au dossier)* et à l'informer au plus tôt de l'encaissement de celles-ci, même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, j'en informerais le préfet qui ferait procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation, le taux maximum d'aide publique autorisé devant être respecté.

3 - Les dépenses éligibles :

Je dois informer le service instructeur du début d'exécution du projet.

Je prends note que ne peuvent être incluses dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du …….et celles acquittées jusqu'au……..(à préciser par le service instructeur :date impérativement antérieure à la date limite de prise en compte des dépenses fixée dans la décision de la Commission d'approbation du programme).

4 - Le paiement de l'aide communautaire

Pour le paiement de l'aide communautaire *(qui* intervient en fonction de la disponibilité des crédits communautaires)

- s'il est prévu un versement d'acomptes, je déposerai à l'appui des demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé certifié exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- je déposerai la demande de paiement du solde dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération, accompagnée :

- d'un compte-rendu d'exécution de l'opération ;
- de la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées avec les pièces
- justificatives des dépenses encourues (sauf celles produites lors des acomptes) ;
- les décisions des cofinanceurs publics (si elles n'ont pas été produites antérieurement) ;.
- l'état des cofinancements publics encaissés (origines et montants).

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées, mention portée sur chaque facture par le fournisseur, mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures (ou d'un relevé des factures) accompagnées
- d'une attestation de paiement délivrée par le comptable public concerné1 ;
- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants.

5 - La réalisation du projet : j'informerai le service instructeur régulièrement de l'avancement de l'opération. Le calendrier qui sera communiqué relatif à la remontée des factures et autres

justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet devra être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation, j'informerai le service instructeur dans les plus brefs délais avec communication des éléments. Si le projet était abandonné, j'en informerais aussitôt le service instructeur.

6 - La comptabilité de l'opération : une comptabilité séparée sera tenue ou selon une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu. Ces pièces seront conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au 31 décembre 2012.

7 - Publicité et respect des politiques communautaires :

Publicité : j'assurerai la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1159/2000 du 30 mai 2000 (panneaux, information des publics concernés,…).

Respect des politiques communautaires : je devrai respecter les politiques communautaires (qui me sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Je m'engage à ne pas tirer parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

8 - Reversement et résiliation : je suis informé qu'en cas de non-respect des obligations ci-dessus et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation

préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet ou en cas de refus des contrôles, le préfet exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigera le reversement partiel ou total des sommes versées.

Je m'engage en cas de non-respect de mes engagements et obligations à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Durée et conditions d'agrément : Ma demande de financement ne dépassera en aucun cas la durée de 36 mois.

Je ne procéderai à des modifications du contenu du projet cofinancé ou du plan de financement initial que sur les bases acceptées par le service instructeur. Toute modification concernant le taux d'intervention global ou le coût total du projet nécessite l'avis préalable du Comité de programmation ou de la Commission technique spécialisée. Si je suis amené à conclure des conventions portant reversement de crédits du Fonds social européen, j'informerai l'ensemble des organismes bénéficiaires qu'ils ont des obligations de comptabilité séparée et de conservation des pièces justificatives, en conformité avec l'article6.

Conditions de liquidation de l'aide : Je produirai la demande de paiement du solde à échéance de trois mois suivant la fin de chaque tranche annuelle. Les indicateurs associés aux actions cofinancées (dits du « minimum commun » ou spécifiques) seront renseignés dans le bilan annuel qualitatif et financier fourni à cette occasion.

Je certifierai exact ce bilan qui tient lieu de pièces nécessaires pour la justification des dépenses encourues visées au point 4, sans préjudice de la production des éléments sur lesquels a été établi le bilan à la demande du service instructeur.

Je ne déclarerai que les dépenses réalisées justifiées par des factures acquittées ou pièces de valeur probante équivalente; ces dépenses seront calculées le cas échéant à partir de clés de répartition validées préalablement par le service instructeur.

Cachet Date Nom et signature du représentant légal

ANNEXE III

ARRETE

VU le règlement n° 1260/99 du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels ;

VU le règlement n° 1159/2000 du 30 mai 2000 portant sur les actions d'information et de publicité ;

VU le règlement n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 portant sur l'éligibilité des dépenses ;

VU le règlement n° 438/2001 du 2 mars 20001 portant sur les systèmes de gestion et de contrôle ;

VU le règlement n° 448/2001 du 2 mars 2001 portant sur les corrections financières ;

Vu le règlement (CE) 2792/99 du Conseil du 17 décembre 1999 modifié définissant les modalités et conditions des actions structurelles de la Communauté dans le secteur de la pêche ;

Vu la lettre interministérielle du 17 juin 2002 définissant le plan de sécurité des marins pêcheurs ;

VU la décision du 12/12/00 d'approbation du document unique de programmation (DOCUP) IFOP au titre de l'objectif 2, par la Commission européenne ;

VU l'avis de COREMODE du …….. ;

VU la demande de subvention n°…… *(numéro PRESAGE)* présentée par le bénéficiaire en date du ……

PREAMBULE : Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur de la DRAM. Ce correspondant transmet les informations au secrétariat général pour les affaires régionales, et le cas échéant, aux autres services concernés.

Le préfet de……. arrête :

ARTICLE 1 - Objet :

Dans le cadre du DOCUP de l'objectif 2 (2000-2006), Axe 4, mesure n°41. Il est attribué une subvention conjointe du au titre de l'IFOP et de l'Etat à ……., bénéficiaire final de l'aide du (ci-après dénommé le bénéficiaire *dénomination, n° SIRET, statut, coordonnées*) sous réserve de réalisation de l'opération suivante :

……

……

……

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant l'objectif, le coût de l'opération, devis estimatif et descriptif, le plan de financement, le calendrier des réalisations), jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Durée et modalités d'exécution

La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder …. à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des

circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera caduc si l'opération n'a pas été entreprise à l'expiration d'un délai de *(3)* mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par le préfet et formalisée par un arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai. Le bénéficiaire informera le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses

Les règles communautaires en termes d'éligibilité des opérations ou actions, du public, du zonage et des dépenses, s'appliquent à l'ensemble des dépenses du projet, qu'elle soient financées sur fonds communautaires ou sur fonds nationaux publics ou privés *(des dépenses inéligibles peuvent être comprises dans un projet plus global sans qu'elles puissent pour autant bénéficier du concours des fonds structurels)*. Le bénéficiaire n'inclura dans l'assiette de la subvention que des dépenses conformes aux dispositions du règlement communautaire n° 1685/2000 du 28 juillet 2000 et effectuées pour la réalisation de l'opération à compter du…… *(date impérativement postérieure au 1er janvier 2000)* et celles acquittées jusqu'au……..*(date impérativement antérieure à la date limite de prise en compte des dépenses fixée dans la décision de la Commission d'approbation du programme*).

ARTICLE 4 - Montant de l'aide financière

L'aide maximale du ……*(fonds structurel)* d'un montant de.....euros, imputée sur le chapitre …du ministère de….., représente% du coût prévisionnel éligible de..... .

Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire en informerait le préfet qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation et pourra procéder à une réduction de l'aide communautaire afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé. Si le projet s'inscrit dans un régime d'aide notifié à la Commission européenne ou relève de la règle *de minimis*, ce taux est intangible.

ARTICLE 5 – Modalités de paiement

Le calendrier des paiements sur crédits européens est le suivant :

[- avance de …. % (une avance de 5% est possible et peut être portée jusqu'à 20 % en cas de trésorerie insuffisante, sauf texte autorisant une avance supérieure) du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen sur déclaration du commencement d'exécution du projet par le bénéficiaire.]

- acompte de ….% du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen [ou d'un montant

de…] sur justification des dépenses effectuées à hauteur de …..% (même pourcentage que pour le montant de l'acompte, sauf si une avance a été versée) du coût total de l'opération. (Il est possible de payer plusieurs acomptes ou de n'en verser aucun. Le montant cumulé des acomptes et de l'avance éventuellement versée au commencement d'exécution, si elle n'a pas été récupérée, ne doit pas dépasser 80 % du montant de la subvention communautaire)

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des pièces justificatives de ces dépenses.

- solde (*20 % minimum*) calculé dans la limite du montant maximum prévisionnel du cofinancement européen, déduction faite des acomptes versés, sur production par le bénéficiaire, dans le délai prévu à l'article 2, d'un compte-rendu d'exécution de l'opération, de la justification de la totalité des dépenses éligibles encourues effectuées et des décisions des cofinanceurs publics *(délibérations des organismes publics)* si elles n'ont pas encore été produites et un état des cofinancements publics réellement encaissés *(origine et montant à la date de la demande du solde).*

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées *(mention*

portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par celle de pièces de valeur probante équivalente, à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

- pour les opérateurs privés, les factures certifiées payées, mention portée, sur chaque facture ou sur un état récapitulatif, par un commissaire aux comptes ou un expert comptable ou accompagnées de relevés de compte bancaire de l'opérateur faisant apparaître les débits correspondants

La demande de paiement du solde et les pièces précitées doivent être déposées dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 2.

Le paiement de l'aide communautaire interviendra sous réserve de la disponibilité des crédits communautaires, sur justification de la réalisation de l'opération. (*pour les paiements indiqués ci-dessus, le préfet établit la certification technique et financière à produire à l'appui des mandats de paiement, attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention*).

Le bénéficiaire communiquera au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière (même si cet encaissement intervient postérieurement à celui de la subvention européenne), ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Les paiements sont effectués au compte…….(*joindre un relevé d'identification bancaire*)

L'ordonnateur est le préfet de…….

Le comptable assignataire est le trésorier-payeur général de…….

ARTICLE 6 – Contrôle

Le bénéficiaire se soumettra à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par …….*(services techniques instructeurs)*, par toute autorité commissionnée par le préfet ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il présentera aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues

ARTICLE 7 - Suivi

L'opération sera réalisée selon le plan de financement prévisionnel par année civile et le plan de réalisation annuel joint au présent arrêté.

Le bénéficiaire informera régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il respectera le calendrier en annexe au présent arrêté relatif à la remontée des

factures et autres justificatifs certifiés de dépenses ainsi qu'aux autres indicateurs d'objectifs de réalisation et indicateurs de suivi du déroulement du projet fixés par le bénéficiaire.

En cas de modification du plan de réalisation, le bénéficiaire en informera dans les plus brefs délais le service instructeur et lui en communiquera les éléments.

Il tiendra une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate.

Un système extra-comptable par enliassement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public). Le bénéficiaire conservera ces pièces jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit jusqu'au…….(*3 ans après le dernier paiement effectué par la Commission européenne au titre du programme communautaire, soit* 4 ans après le dépôt du dossier du solde final du programme).

ARTICLE 8 – Reversement et résiliation

En cas de non-respect des termes du présent arrêté et en particulier, de la non-exécution totale ou partielle de l'opération, de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable, de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou du refus de se soumettre aux contrôles, le préfet décidera de mettre fin à l'aide et exige le reversement partiel ou total des sommes versées.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet en informera le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Dans les deux cas, il procédera au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Dans le cas où, dans les 5 ans suivant la réalisation de l'opération, celle-ci connaîtrait une modification importante affectant sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et résultant soit d'un changement d'affectation sans autorisation ou d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention, soit de l'arrêt ou du changement de localisation d'une activité productive, le préfet exigerait le reversement partiel ou total des sommes versées.

(dans le cas d'achat de matériel roulant, le bénéficiaire reversera le montant de la subvention correspondant à cet achat, s'il n'a pas utilisé exclusivement ce matériel à l'opération en cause).

ARTICLE 9 – Publicité et respect des politiques communautaires

Publicité : le bénéficiaire assurera la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement communautaire n°1159/2000 du 30 mai 2000 *(panneaux, information des publics concernés…)*

Respect des politiques communautaires : le bénéficiaire respectera les politiques communautaires (qui lui sont opposables) et notamment les règles de concurrence et de passation des marchés publics, la protection de l'environnement, l'égalité des chances entre hommes et femmes.

Il tirera pas parti de l'aide attribuée pour pratiquer des prix anormalement bas et plus généralement à ne pas détourner la clientèle des entreprises concurrentes par l'octroi d'avantages anormaux par rapport à ceux consentis habituellement.

ARTICLE 10 - Pièces annexes

(en fonction du dossier de demande de subvention)